

Brochure n° 3007

Accord collectif national

IDCC : 1314. – **MAISONS D'ALIMENTATION
À SUCCURSALES,
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS
« Gérants mandataires »**
(8^e édition. – Février 2006)

AVENANT N° 48 DU 17 FÉVRIER 2006
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DIF ET CQP)

NOR : *ASET0650718M*

IDCC : 1314

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

L'avenant n° 48 a pour objet de reconnaître aux gérants mandataires non salariés un droit individuel à la formation (DIF), ainsi que sa mise en œuvre adaptée à leur statut.

Il a également pour objet la création du certificat de qualification professionnelle gérant mandataire non salarié d'un magasin de proximité à prédominance alimentaire.

Il abroge l'accord du 7 décembre 1994 relatif à l'adhésion au FORCO.

Article 2

L'article 3 de l'accord est complété d'un C, d'un D et d'un E qui prennent la rédaction suivante :

C. – Droit individuel à la formation (DIF)

Chaque année, tout gérant mandataire non salarié comptant 1 année d'ancienneté dans la fonction au 31 décembre acquiert, à cette date, un droit individuel à la formation d'une durée de 2 jours.

C.1. – La mise en œuvre du DIF relève de l’initiative du gérant mandataire non salarié. L’action réalisée au titre du DIF, de promotion, d’acquisition-entretien-perfectionnement des connaissances ou de qualification, relève prioritairement des thèmes suivants :

- développer les compétences dans le domaine de l’accueil clients, du conseil et de la vente ;
- accroître les compétences dans le domaine du produit ;
- renforcer les compétences en gestion, commerce et merchandising ;
- développer la fonction tutorale ;
- développer les compétences managériales ;
- préparer le CQP prévu à l’article 2 ci-après.

Les signataires insistent sur l’importance du dialogue et de la concertation entre la société mandante et le gérant mandataire non salarié, pour la mise en œuvre du DIF.

C.2. – Le gérant mandataire non salarié communique sa demande précise par écrit (intitulé de l’action, organisme de formation, dates et durée, lieu, coût) à la société mandante qui dispose d’un délai de 1 mois à réception dudit document pour notifier sa réponse. L’absence de réponse de la société mandante vaut acceptation.

C.3. – Chaque action de formation réalisée dans le cadre du DIF s’impute en déduction du nombre de jours de formation disponibles au titre du DIF, dont les droits acquis au 31 décembre de chaque année peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de ce délai de 6 ans, et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 12 jours.

C.4. – Les frais de formation et d’accompagnement sont à la charge de la société mandante, ainsi que les éventuels frais de transport, d’hébergement et de repas, suivant le barème défini à l’article 40 de l’accord collectif.

C.5. – Le gérant mandataire non salarié qui met en œuvre son DIF doit prendre les mesures nécessaires pour que le magasin qui lui est confié reste ouvert et soit géré normalement. Il perçoit, en plus de sa commission, une allocation forfaitaire égale à 1/600 des commissions perçues au cours de l’année civile précédente, par journée complète de formation.

C.6. – La société mandante informe au moins une fois par an et par tout document écrit de son choix le gérant mandataire non salarié du nombre de jours acquis annuellement au titre du droit individuel à la formation.

C.7. – Le gérant mandataire non salarié dont le contrat est rompu, conformément à l’article 14 de l’accord collectif national, peut, sauf faute grave, demander à suivre, dans la limite de ses droits acquis au titre du DIF, une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation même si elle ne fait pas partie des priorités fixées à l’article 2.1.

Les droits acquis au titre du DIF n’ayant pas été utilisés au terme de la durée du contrat sont liquidés.

La spécificité des fonctions du gérant mandataire non salarié ne permet pas la réalisation de l’entretien professionnel avec un représentant de la société mandante. Cependant, un échange entre le gérant mandataire non salarié et la société mandante sur les perspectives professionnelles de celui-ci est recommandé.

C.8. – Les gérants présents au 31 décembre 2005 et comptant à cette date au moins 1 an d'ancienneté bénéficient de 2 jours de DIF au titre de l'année 2005.

D. – Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Les signataires créent un certificat de qualification professionnelle gérant mandataire non salarié de commerce de proximité à prédominance alimentaire et valident son cahier des charges ; ils disposent d'un exemplaire des documents adoptés.

Celui-ci sera révisé et mis à jour paritairement chaque année, si nécessaire. Il définit la qualification de gérant mandataire non salarié de commerce de proximité à prédominance alimentaire, le plan de formation, les modalités de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les situations d'évaluation requises pour la validation du CQP.

Une commission paritaire de validation du CQP est instituée. Son secrétariat est assuré par la FCD.

Pour la première année de fonctionnement du dispositif CQP, les dossiers de validation doivent être adressés au secrétariat de la commission paritaire de validation, au plus tard le 30 novembre 2006. Une réunion de validation sera organisée dans le courant du premier trimestre 2007.

E. – Adhésion au FORCO

Les parties signataires rappellent l'adhésion des entreprises mandantes au FORCO.

Elles lui versent :

- 0,5 % des commissions de l'année de référence, pour le financement de l'ensemble des actions et dispositifs prévus par la loi ;
- 10 % au moins du 0,9 % des commissions de l'année de référence au plus tard le 28 février de chaque année. Si elle le souhaite, l'entreprise peut confier au FORCO l'intégralité de son 0,9 %, ou une part de celui-ci supérieure à 10 %. Elle verse en outre au FORCO l'intégralité des sommes correspondant au reliquat disponible au 31 décembre de chaque année. La notion de reliquat est entendue comme étant la différence entre le montant du 0,9 % et celui des dépenses qu'elle a réalisées avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3

Date d'application

Le présent accord s'applique le 1^{er} juin 2006.

Article 4

Publicité

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Article 5

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 17 février 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;

Fédération commerce services et force de vente CFTC ;

Fédération des services CFDT ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC.